AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

216C0480
FR0010220475-FS0163

12 février 2016

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

ALSTOM

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 9 février 2016, l'Agence des participations de l'Etat (APE) a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, le 4 février 2016, les seuils de 5%, 10%, 15% et 20% du capital et des droits de vote de la société ALSTOM et détenir 43 825 361 actions ALSTOM représentant autant de droits de vote, soit 20,00%[1] du capital et des droits de vote de cette société[2].

 À cette occasion, le concert[3] composé de l'Agence des participations de l'Etat (APE) et de la société anonyme Bouygues n'a franchi aucun seuil et détient, au 4 février 2016, 62 086 227 actions ALSTOM représentant autant de droits de vote, soit 28,33% du capital et des droits de vote de cette société[1], répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	**% capital et droits de vote**
APE	43 825 361	20,00
Bouygues SA[4]	**18 260 866**	8,33
Total concert	**62 086 227**	**28,33**

 Ce franchissement de seuil résulte d'un prêt de consommation d'actions entre la République Française et Bouygues SA en date du 4 février 2016 et portant sur 43 825 360 actions de la société ALSTOM.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « La République française et Bouygues ont conclu le 22 juin 2014 un protocole d'accord dans le contexte de l'offre d'acquisition de General Electric sur les activités « Energie» d'ALSTOM (1'« Accord »). L'Autorité des marchés financiers a considéré, par une décision en date du 3 juillet 2014, que la République Française et Bouygues SA agissent de concert vis-à-vis d'ALSTOM au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce.

 En application de l'accord, l'Etat et Bouygues SA ont conclu, le 4 février 2016, un contrat de prêt de consommation d'actions aux termes duquel Bouygues SA a prêté à l'Etat 43 825 360 actions ALSTOM.

[1] 20,000001%.
[2] Sur la base d'un capital composé de 219 126 797 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Cf. notamment D&I 214C1292 du 4 juillet 2014.
[4] Il est précisé que Bouygues SA détient 62 086 227 actions ALSTOM représentant 28,33% du capital et des droits de vote de cette société par assimilation, au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce, des actions ALSTOM prêtées à l'APE.

Conformément aux dispositions des articles L. 233-7 VII et L. 233-9 I 3° du code de commerce et de l'article 223-17 I du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, l'Etat déclare par les présentes :

- ne pas agir de concert avec des personnes autres que Bouygues SA ;

- que les actions qui seront acquises en cas d'exercice des promesses de vente octroyées par Bouygues SA au bénéfice de l'Etat au titre de l'accord[5] seront financées par fonds propres ;

- se réserver le droit d'acquérir des actions sur le marché ou auprès de tiers, étant précisé que l'Etat a pour objectif le maintien d'une participation égale à 20 % du capital d'ALSTOM et n'a pas pour projet d'accroître sa participation au capital d'ALSTOM, seul ou de concert, au-delà du seuil de l'offre publique obligatoire, ni de prendre le contrôle d'ALSTOM ;

- soutenir la stratégie d'ALSTOM dans le cadre du développement de son activité transport ;

- ne pas envisager de proposer un projet de fusion, de réorganisation, de liquidation ou de transfert d'actifs d'ALSTOM ou une modification de l'activité d'ALSTOM ou une modification de ses statuts, ou une émission de titres financiers d'ALSTOM ou la radiation de ceux-ci des négociations ;

- qu'il décidera d'exercer ou non les promesses de vente décrites dans l'accord en fonction des conditions de marché ;

- qu'il n'a conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote de la société ALSTOM, hormis celui conclu avec Bouygues évoqué ci-dessus ;

- qu'il ne détient aucun instruments ou accords listés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce, hormis celui conclu avec Bouygues évoqués ci-dessus ;

- qu'il a déjà proposé la nomination d'un administrateur au conseil d'administration d'ALSTOM, qui a été nommé à l'assemblée générale du 18 décembre 2015, et qu'il entend porter sa représentation à deux administrateurs au sein du conseil d'administration d'ALSTOM en 2016. »

[5] Au titre de l'accord, à compter de la date de référence, l'APE bénéficie de trois promesses de vente visées dans D&I n° 214C1292 du 3 juillet 2014. La date de référence est définie dans l'accord comme la date de règlement-livraison de l'offre publique de rachat déposée par ALSTOM sur ses propres actions, soit le 28 janvier 2016.